

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille dix-huit, le jeudi vingt-huit juin, à dix-huit heures, le Comité Syndical s'est réuni à Aiguillon, au siège du Syndicat sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI.

Nombre de délégués syndicaux	
en exercice: 82 délégués	
n° ordre 2018-13 et n°ordre 2018-17	
Présents :42	votants : 57

**Étaient présents : 42 délégués**

**Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas** : Mmes Christine BIELLE, Mireille PROVENT, Christiane BARROUX, MM Jean-François SAUVAUD, Daniel GUIHARD, Bernard COURET, Christian LAFOUGERE, Alain MOULUCOU, Robert BETTI, Michel MASSET, Michel GENAUDEAU, Patrick JEANNEY, Philippe LAGARDE, Christian JOURDAIN, Aldo RUGGERI, Christian MARY, Michel de LAPEYRIERE, Sylvestre CAZENOVE, Denis BIDON (*19 présents*)

**Albret Communauté** : M. Alain LORENZELLI, Mmes Liliane GRISO, Paulette LABORDE, Evelyne CASEROTTO, Michelle AUTIPOUT, MM Jean-Pierre CONSTANTIN, Jacques FRESQUET, Jean-Louis MOLINIE, Jean-François GARRABOS, Jean-Pierre BARRAILH, Guy LATOUR, Lionel LABARTHE, Francis MALISANI, Henri de COLOMBEL, Alain POLO, Jean-Claude BAURY, Jean-Louis VINCENT, Jean-Pierre VICINI, Roland MONTHEAU, Pascal LEGENDRE, Claude MARIN, Christophe BESSIERES, Serge CERIA, (*23 présents*)

**Assistaient également à la séance :**

Madame Chantal FERRY : Directrice Générale  
Monsieur Sébastien BENSOUSSAN : Responsable Administratif  
Monsieur Claude BOGALHEIRO : Responsable Technique  
Madame Olivia MOREAU : Chargée de mission affaires juridiques et générales  
Madame Aurelie CERZUELA : Chargée de communication

**Pouvoirs de vote : (15 pouvoirs)**

**Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas** : (6 pouvoirs)

Michel PEDURAND à Bernard COURET  
Fabienne DE MACEDO à Daniel GUIHARD  
Sophie CASSAGNE à Philippe LAGARDE  
François COLLADO à Jean-François SAUVAUD  
Jacques DUMAIS à Alain POLO  
Alain MERLY à Aldo RUGGERI  
Claude RESSEGAT à Jean-Marc LLORCA (*absent*)

**Albret Communauté** : (9 pouvoirs)

Valérie TONIN à Michel MASSET  
Jean-Paul DAVID à Liliane GRISO  
Pierre DAGRAS à Michèle AUTIPOUT  
Joëlle LABADIE à Paulette LABORDE  
André TOURON à Alain LORENZELLI  
Jacques LAMBERT à Pascal LEGENDRE  
Christine LAMARQUE à Jean-Pierre CONSTANTIN  
Daniel AIRODO à Jean-Pierre VICINI  
Bernard SENGENES à Serge CERIA

**Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Louis MOLINIE**

---

AR PREFECTURE

047-200020550-20180628-2018015-DE

Regu le 02/07/2018

**Délibération de principe relative au recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels.**

M. le Président, rappelle aux membres du Comité syndical qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
2. maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Egalement, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental,

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et lorsqu'elle existe, ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Vu les statuts du SMICTOM LGB,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la délibération de principe n°2012-07 du 21 juin 2012 autorisant le recrutement d'agents contractuels pour accroissement saisonnier d'activité,

Vu la délibération de principe n°2012-08 du 21 juin 2012 autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des fonctionnaires en maladie ou congés,

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité,**

**Article 1 :** abroge les délibérations n°2012-07 et 2012-08

**Article 2 :** valide les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :

- à un accroissement temporaire d'activité,
- à un accroissement saisonnier d'activité,
- au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,

**Article 3 :** charge le Président ou son représentant de :

- constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
- déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- procéder aux recrutements,

**Article 4 :** autorise le Président ou son représentant à signer les contrats nécessaires,

**Article 5 :** précise que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues,

**Article 6 :** précise que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé,

**Article 7 :** précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Votants	57
Pour	57
Contre	0
Abstention	0

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Le Président

Alain LORENZELLI

